



**PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF COMPTEMPORAIN (PARCC) DE LABENNE**  
**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR**  
**LA COMMUNE À MACS**

**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du ..... , ci-après désignée sous le terme « MACS »,

**d'une part,**

**ET**

La commune de Labenne, dont le siège est situé : place de la République, 40530 Labenne, représentée par son Maire, Madame Stéphanie CHESSOUX, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du ..... , ci-après dénommée « la commune »,

**d'autre part,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... approuvant l'avenant n°1 à la convention de versement du fonds de concours par la commune et le projet d'avenant s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du ..... approuvant l'avenant n°1 à la convention de versement du fonds de concours à la Communauté de communes et le projet d'avenant s'y rapportant ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule**

La convention de versement du fonds de concours par la Communauté de communes fixe le montant du fonds de concours à 1 200 000.00 € et ne définit pas de modalités d'adaptation de ce montant au coût final des travaux.

Le cout global des dépenses a été en deçà des estimations.

Le présent avenant a pour objet, de définir le montant définitif du fonds de concours communal.

## **ARTICLE 1 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

Le montant du fonds de concours communal est de 789 129.85 €.

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

*Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes un fonds de concours à hauteur de 789 129.85 €. Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :*

- un acompte de 360 000€ dans les 6 mois suivants la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,*
- le solde à la réception de travaux.*

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

**Pour MACS,  
Le président,**

**Pierre FROUSTEY**

**Pour la commune,  
La maire,**

**Stéphanie CHESSOUX**